



Annonce d'arrêt et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit huit arrêts le mardi 11 juillet et 14 arrêts et / ou décisions le jeudi 13 juillet 2017.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 11 juillet 2017

Belcacemi et Oussar c. Belgique (requête n° 37798/13)

Les requérantes, Samia Belcacemi (ressortissante belge) et Yamina Oussar (ressortissante marocaine), sont nées respectivement en 1981 et 1973 et résident à Schaerbeek et à Liège (Belgique).

L'affaire concerne l'interdiction de porter une tenue dissimulant partiellement ou totalement le visage dans l'espace public belge (loi du 1^{er} juin 2011).

M^{mes} Belcacemi et Oussar, qui se déclarent de confession musulmane, indiquent avoir pris, de leur propre initiative, la décision de porter le niqab – voile couvrant le visage à l'exception des yeux – en raison de leurs convictions religieuses.

À la suite de la promulgation, le 1^{er} juin 2011, de la loi interdisant le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, M^{me} Belcacemi décida, dans un premier temps, de continuer à circuler voilée sur la voie publique. Toutefois sous la pression, elle décida par la suite de retirer temporairement son voile, par crainte d'être verbalisée dans l'espace public et du coût élevé des amendes encourues ou du risque d'être envoyée en prison. Quant à M^{me} Oussar, elle déclare avoir décidé de rester chez elle de sorte que sa vie privée et sociale a été considérablement réduite.

Le 26 juillet 2011, M^{mes} Belcacemi et Oussar introduisirent une action en suspension et en annulation de la loi devant la Cour constitutionnelle. Leurs demandes furent rejetées par la Cour constitutionnelle en octobre 2011 (recours en suspension) et en décembre 2012 (recours en annulation).

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression), pris isolément et combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, M^{mes} Belcacemi et Oussar se plaignent de l'interdiction du port du voile intégral.

M^{mes} Belcacemi et Oussar invoquent également les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), 11 (liberté de réunion et d'association) ainsi que l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la Convention, pris isolément ou combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Dakir c. Belgique (n° 4619/12)

La requérante, Fouzia Dakir, est une ressortissante belge née en 1977 et résidant à Dison (Belgique).

L'affaire concerne une disposition réglementaire adoptée en juin 2008 par trois communes belges portant sur l'interdiction de porter une tenue vestimentaire dissimulant le visage des personnes dans leur espace public, ainsi que la procédure devant le Conseil d'État.

En juin 2008, les communes de Pepinster, Dison et Verviers adoptèrent un règlement communal prévoyant dans son article 113*bis* une interdiction de porter une tenue vestimentaire dissimulant le visage des personnes en tout temps et dans tout lieu public.

En août 2008, M^{me} Dakir, qui se déclare de confession musulmane et qui indique avoir pris de sa propre initiative la décision de porter le niqab – voile couvrant le visage à l'exception des yeux – introduisit un recours en annulation de l'article en question devant le Conseil d'État. Elle soutenait, entre autres, que cette disposition visait expressément le voile islamique qu'elle portait et que l'interdiction qui en résultait était constitutive d'une ingérence dans ses droits garantis par les articles 8, 9, 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle estimait également que l'ingérence ne poursuivait pas un but légitime dans la mesure où le principe de laïcité n'était pas un principe constitutionnel et que le port du voile ne pouvait être interdit de manière générale. En juin 2011, le Conseil d'État rejeta ce recours pour non-respect d'une condition de recevabilité qu'il souleva d'office.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression), pris isolément et combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, M^{me} Dakir se plaint de l'interdiction du port du voile intégral. Elle invoque également les articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et 13 (droit à un recours effectif).

[Oravec c. Croatie \(n° 51249/11\)](#)

Le requérant, Stevan Oravec, est un ressortissant croate né en 1978 et résidant à Osijek (Croatie). L'affaire concerne la décision de le placer en détention dans le cadre de poursuites pénales engagées contre lui pour trafic de stupéfiants.

Le 27 avril 2011, M. Oravec fut arrêté et placé en détention en raison de soupçons de trafic de stupéfiants. Le juge d'instruction le remit en liberté environ un mois plus tard, un coaccusé ayant retiré ses déclarations incriminantes au sujet de M. Oravec. Alors que celui-ci était en liberté, le procureur interjeta appel avec succès contre la décision de remise en liberté. Il argua que M. Oravec avait déjà été condamné pour une infraction similaire, qu'une autre procédure pénale fondée sur des accusations analogues était également pendante contre lui, et qu'il était au chômage et sans revenus. Le 10 juin 2011, se fondant sur ces arguments, le tribunal de comté d'Osijek, qui statuait à huis clos, infirma la décision de remise en liberté et ordonna que M. Oravec fût à nouveau arrêté et placé en détention provisoire. Par la suite, l'ensemble des recours formés par M. Oravec auprès de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle furent déclarés irrecevables. En octobre 2012, le parquet abandonna finalement les charges qui pesaient sur lui. Dans l'intervalle, le requérant avait été remis en liberté. À l'issue d'une procédure civile en réparation introduite ultérieurement, M. Oravec se vit allouer une somme pour préjudice moral, les tribunaux ayant estimé que sa détention avait été dénuée de fondement eu égard à l'abandon des accusations.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à obtenir à bref délai une décision judiciaire sur la régularité d'une détention), M. Oravec estime que sa détention a été irrégulière et que la procédure relative à sa détention était entachée de vices. Il allègue en particulier qu'aucun délai n'a été fixé dans la décision de juin 2011 ayant ordonné sa mise en détention, qu'à aucun moment il n'a été informé de la procédure ayant abouti à sa nouvelle arrestation et à sa nouvelle mise en détention et que la Cour constitutionnelle a refusé d'examiner son grief au fond.

[T.G. c. Croatie \(n° 39701/14\)](#)

Le requérant, T.G., est un ressortissant croate né en 1974. L'affaire porte sur sa plainte selon laquelle il s'est vu refuser l'octroi d'un permis de port d'arme sur le fondement de rapports de police qu'il n'a pu consulter.

T.G. était membre d'une association de chasse et passait ses vacances à chasser en Croatie. Pendant dix ans il fut titulaire d'un permis de port d'arme pour la chasse en Croatie ; en 2011, il demanda le renouvellement de ce permis. Ayant procédé à un contrôle des antécédents de T.G., dont il ressortait que celui-ci abusait souvent de l'alcool, la police présenta ses conclusions dans un rapport et rejeta la demande du requérant. Celui-ci contesta la décision auprès du ministère de l'Intérieur, qui demanda à la police de procéder à une nouvelle évaluation suite au contrôle effectué. Le second rapport fournit de plus amples informations sur les abus supposés de T.G., informations qui avaient été confirmées par des voisins de l'intéressé en Croatie, bien que leurs identités fussent tenues secrètes. Le ministère de l'Intérieur écarta la plainte de T.G., qui attaqua cette décision devant les juridictions administratives, lesquelles confirmèrent la décision de refus fondée sur les informations contenues dans le dossier confidentiel. T.G. saisit la Cour constitutionnelle, plaidant qu'il n'avait pu prendre connaissance des pièces contenant des allégations contre lui et qu'en conséquence il avait été privé de la possibilité de les contester. La Cour constitutionnelle écarta le recours pour défaut de fondement, estimant que les rapports établis par la police sur la base du contrôle des antécédents de T.G. contenaient suffisamment de détails justifiant le refus.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), T.G. allègue que la procédure administrative a été inéquitable, le refus de renouveler son permis de port d'arme reposant selon lui sur des rapports de police qui n'ont pas été mis à sa disposition ou à celle de son avocat. Il invoque par ailleurs l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) pour se plaindre qu'on l'ait empêché de s'adonner à la chasse pour des motifs qui ont pour effet de le stigmatiser, à savoir son problème de boisson.

[Ž.B. c. Croatie \(n° 47666/13\)](#)

La requérante, M^{me} Ž.B., est une ressortissante croate née en 1981. L'affaire concerne sa plainte selon laquelle les autorités n'auraient pas dûment poursuivi son mari pour des actes de violence domestique contre elle.

M^{me} Ž.B. déposa une plainte pénale pour des violences physiques et psychologiques que son mari lui aurait infligées en mai 2007. Son époux fut poursuivi et condamné à deux reprises, mais à chaque fois le jugement fut infirmé en appel et l'affaire fut renvoyée pour un nouvel examen, certains des faits pertinents étant jugés non établis. Lorsque la procédure fut rouverte en janvier 2013, elle fut abandonnée au motif que le code pénal de 2011 avait supprimé l'infraction de violence domestique.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Ž.B. se plaint que les autorités nationales n'aient pas poursuivi de manière effective la personne qui lui avait fait subir des violences domestiques.

[Mardosai c. Lituanie \(n° 42434/15\)](#)

Les requérants, Vygandas Mardosas et Vaida Mardosienė, qui sont mari et femme, sont des ressortissants lituaniens nés en 1971 et en 1981 respectivement et résidant à Jurbarkas (Lituanie). L'affaire concerne ce qu'ils considèrent comme une négligence médicale ayant conduit au décès de leur fille peu après sa naissance.

À la suite du décès de la petite fille le 22 mai 2009, l'hôpital et les autorités sanitaires enquêtèrent et découvrirent des défaillances dans les soins que les médecins avaient dispensés à la mère et au bébé pendant l'accouchement, en particulier lors de la réanimation de l'enfant après sa naissance par césarienne. En juin 2009, le couple demanda au parquet d'ouvrir une enquête préliminaire pour négligence médicale ayant causé la mort de leur fille. L'enquête préliminaire, au cours de laquelle un certain nombre d'expertises et d'exams médico-légaux furent ordonnés et effectués, dura un peu plus de quatre ans et neuf mois, avant d'être abandonnée par le parquet de Jurbarkas au motif qu'aucun lien de causalité n'était établi entre les actes des médecins et le décès du bébé. Le couple fit appel et, en avril 2014, l'affaire fut transférée au tribunal de district de Jurbarkas en vue d'un

examen au fond. Un mois plus tard, il fut cependant décidé de clore l'affaire pour cause de prescription. Les requérants formèrent des recours, sans succès.

Le couple obtint toutefois gain de cause dans le cadre d'une procédure civile parallèle contre l'hôpital, qui s'acheva en novembre 2014. Ils se virent allouer la somme de 24 115 euros à titre de réparation.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), M^{me} Mardosienė et M. Mardosas estiment que la procédure pénale relative au décès de leur fille a été inefficace et excessivement longue.

[Šidlauskas c. Lituanie \(n° 51755/10\)](#)

Le requérant, Antanas Šidlauskas, est un ressortissant lituanien né en 1945 et résidant à Jonava (Lituanie). L'affaire porte sur sa plainte selon laquelle il s'est vu priver illégalement de son domicile.

En novembre 2004, l'appartement de M. Šidlauskas fut vendu aux enchères pour la somme de 3 390 litai lituaniens (LTL) (soit environ 982 euros), par un huissier qui cherchait à obtenir le remboursement par le requérant de factures impayées portant sur des services essentiels (d'un montant de 2 861 LTL). En novembre 2007, M. Šidlauskas engagea une action contre l'huissier et l'assureur de celui-ci. Il estimait que la vente avait été irrégulière, plaidant que le recouvrement de dettes impayées par la mise en vente d'un logement n'était pas autorisé pour une dette inférieure à 3 000 LTL. À titre de réparation il réclama 51 000 LTL, somme correspondant à la valeur marchande de l'appartement au moment du dépôt de sa demande. La Cour suprême statua finalement en sa faveur mais ne lui alloua à titre de réparation que 12 100 LTL, montant correspondant à la valeur marchande du bien lors de la vente et non lors du dépôt de la demande par M. Šidlauskas.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention et l'article 1 du protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Šidlauskas se plaint d'avoir été illégalement privé de son appartement et allègue que la réparation qui lui a été octroyée est insuffisante pour permettre d'acquiescer à une propriété comparable.

[M.S. c. Ukraine \(n° 2091/13\)](#)

Le requérant, M. M.S., est un ressortissant ukrainien né en 1986 et résidant à Sumy (Ukraine). L'affaire concerne l'enquête sur des abus sexuels dont sa fille aurait été victime et la décision de son lieu de résidence.

En 2008, M. M.S. eut une fille avec V. ; peu après, M. M.S. et V. se marièrent. Leur relation se détériora et, en septembre 2011, V. partit avec l'enfant pour s'installer auprès de l'oncle de V., dans un village situé non loin de là. En décembre 2011, M. M.S. retrouva sa fille dans une structure d'accueil pour enfants et l'emmena passer un examen médical, qui révéla diverses lésions. L'enfant aurait déclaré que celles-ci lui avaient été infligées par V., mais la police refusa d'ouvrir une enquête pénale, que ce fût pour enlèvement ou maltraitance.

En mars et en avril 2012, la mère de M. M.S. demanda aux autorités d'engager une procédure pénale contre V., car elle craignait que l'enfant eût été victime d'abus sexuels. Lors d'un entretien, l'enfant indiqua avoir été plusieurs fois témoin d'actes sexuels entre V. et l'oncle de V. Elle décrivit également des actes sexuels qu'on lui aurait fait faire. À trois reprises, en 2012, la police refusa d'ouvrir une procédure pénale, mais ces refus furent annulés par le parquet. Une enquête complète pour abus sexuels fut ouverte en mai 2013. En janvier 2016, après de nombreux retards, l'enquête était toujours en cours.

Dans l'intervalle, en juin 2012, le tribunal de district avait dissout le mariage entre M. M.S. et V. et décidé que la petite fille résiderait auprès de sa mère. Cette décision fut confirmée en appel devant la cour d'appel régionale et la juridiction supérieure spécialisée en matière civile et en matière pénale.

Invoquant en substance l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. M.S. se plaint du caractère selon lui ineffectif de l'enquête relative aux abus sexuels qu'auraient subis sa fille. Sous l'angle du même article, il se plaint par ailleurs que les juridictions nationales n'aient pas dûment examiné l'ensemble des circonstances pertinentes lorsqu'elles ont décidé du lieu de résidence de sa fille lors de la procédure civile en question.

Jeudi 13 juillet 2017

[Nikolay Genov c. Bulgarie \(n° 7202/09\)](#)

Le requérant, Nikolay Dimitrov Genov, est un ressortissant bulgare né en 1966 et résidant à Pazardzhik (Bulgarie). L'affaire porte sur son grief selon lequel les tribunaux n'ont pas examiné sa cause de manière équitable lors des poursuites dirigées contre lui.

En 2008, M. Genov fut condamné pour acquisition de dollars américains contrefaits. Le tribunal déclara qu'il avait acquis les billets de banque entre mars 2005 (époque où la détention de tels objets avait été érigée en infraction) et janvier 2007 (époque où les billets de banque avaient été découverts lors de la perquisition de sa maison). Cependant, lors du procès, des éléments furent présentés, donnant à penser que M. Genov avait acquis les dollars en 2002 (donc avant que la détention de billets contrefaits ne fut devenue une infraction) et dans les années suivantes. M. Genov fit appel de sa condamnation, déclarant qu'il n'avait jamais été établi qu'il eût acquis des billets contrefaits à une époque où cela ne constituait pas une infraction pénale. Ses deux recours furent toutefois écartés.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Genov se plaint que les juridictions nationales n'aient pas répondu à son argument selon lequel il n'avait pas été démontré qu'il eût commis l'acte en question à une époque où celui-ci était illégal.

[Velkova c. Bulgarie \(n° 1849/08\)](#)

La requérante, Tatyana Velkova, est une ressortissante bulgare née en 1966 et résidant à Sofia. L'affaire concerne sa plainte selon laquelle les autorités municipales n'ont pas dûment fait appliquer une décision judiciaire leur ayant ordonné de lui permettre d'acheter une partie du bien qui était leur propriété.

En février 2004, le tribunal régional ordonna au conseil municipal de Kardzhali de lancer une procédure de privatisation, dans le cadre de laquelle il offrirait à M^{me} Velkova la possibilité d'acheter le premier étage du centre commercial de la ville. La Cour suprême administrative confirma cette décision par un arrêt définitif rendu en février 2005. Cependant, bien que M^{me} Velkova ait pu acheter une partie du local en 2008, les autorités municipales refusèrent jusqu'en décembre 2013 de la laisser acheter l'intégralité du premier étage. Elle tenta de former un recours contre ce refus, en particulier par une procédure administrative en réparation, mais n'obtint pas gain de cause.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du protocole n° 1 (protection de la propriété), M^{me} Velkova se plaint que le conseil municipal ait refusé pendant neuf ans et demi de se conformer à un jugement définitif rendu en sa faveur. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 6 § 1 et l'article 1 du Protocole n° 1, elle se plaint de l'absence d'une voie de recours effective qui lui eût permis de présenter son grief.

[Jugheli et autres c. Géorgie \(n° 38342/05\)](#)

La requête a été introduite par Ivane Jugheli (aujourd'hui décédé), Otar Gureshidze et Liana Alavidze, ressortissants géorgiens nés en 1946, en 1947 et en 1957 respectivement. L'affaire concerne leur plainte selon laquelle la présence d'une centrale thermique située à proximité immédiate de leurs domiciles aurait nui à leur santé et à leur bien-être.

La centrale « Tboelectrocentrali » se trouve à environ 4 mètres de l'immeuble où les requérants résidaient à l'époque des faits. La centrale en question fut mise en activité en 1939 et cessa en partie de fonctionner en février 2001. Selon les requérants, lorsqu'elle était en fonctionnement ses activités potentiellement dangereuses échappaient à la réglementation pertinente, de sorte qu'elle produisait une pollution atmosphérique qui selon eux a eu un impact sur leur santé et leur bien-être. Leurs actions en réparation auprès des juridictions géorgiennes ont toutes été rejetées, en dernier lieu par la Cour suprême dans le cadre d'un arrêt définitif daté du 21 avril 2005.

Leur grief tiré de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile) consiste à dire que l'État ne les a pas protégés contre la pollution émise par la centrale électrique.

[Shuli c. Grèce \(n° 71891/10\)](#)

Le requérant, M. Astrit Shuli, est un ressortissant albanais né en 1983 et résidant à Portoheli (Grèce). Il allègue que, de manière inéquitable, on l'a privé de la possibilité de faire examiner son recours par un tribunal. En septembre 2007, la cour d'appel de Nafplio, siégeant en une formation de trois juges, condamna M. Shuli pour différentes infractions. Après le prononcé de l'arrêt, M. Shuli exprima son souhait de former un recours. Menotté, il fut escorté au greffe de la juridiction, où le greffier reporta des renseignements personnels sur un formulaire de recours pré-imprimé. Pendant quelques instants, on débarrassa M. Shuli de ses menottes pour lui faire signer le document. Lorsque le recours fut soumis à la cour d'appel, qui siégeait en une formation de cinq juges, il fut déclaré irrecevable pour défaut de motivation. M. Shuli se plaint que cette décision ait emporté violation de ses droits découlant de l'article 6 § 1 (accès un tribunal) ; il allègue en effet avoir été empêché de former un recours en raison de la manière dont était formulé le document pré-imprimé fourni par le greffe (et non en raison d'une éventuelle faute de sa part) et estime que la décision d'irrecevabilité était disproportionnée.

[Xenos c. Grèce \(n° 45225/09\)](#)

Le requérant, Evaggelos Xenos, est un ressortissant grec né en 1944 et résidant à Pefki (Grèce).

L'affaire concerne une procédure intentée par M. Xenos contre son employeur et le rejet partiel de son pourvoi en cassation pour tardiveté.

Le 30 octobre 2000, M. Xenos, employé dans un hôtel, fut licencié. En janvier 2001, il saisit les juridictions civiles d'une action en dommages-intérêts dirigée contre son employeur, réclamant l'annulation de son licenciement, sa réintégration à son poste, le versement des salaires pour la période allant du 30 octobre 2000 au 31 décembre 2001 et, le versement de 14 840 euros (EUR) environ au titre des compléments de salaire et des indemnités qu'il disait ne pas avoir perçus entre 1994 et 2000.

Le 10 avril 2002, le tribunal rejeta l'action de M. Xenos pour défaut de fondement. L'intéressé interjeta appel. Le 10 juillet 2003, la cour d'appel rendit un premier arrêt (n° 5.913/2003), rejetant la demande de M. Xenos portant sur l'annulation de son licenciement et sur le versement des salaires réclamés. Le 4 juillet 2006, la cour d'appel rendit un second arrêt (n° 5233/2006), rejetant la demande de versement des compléments de salaire et des indemnités de M. Xenos. Ce dernier se pourvut en cassation le 30 octobre 2006 contre les deux arrêts.

Le 20 janvier 2009, la Cour de cassation rejeta pour tardiveté le pourvoi dirigé contre l'arrêt n° 5.913/2003 portant sur le licenciement abusif et le versement de salaires, estimant que le délai de trois ans pour se pourvoir en cassation était dépassé. Elle rejeta en outre le pourvoi, dirigé contre l'arrêt n° 5233/2006, portant sur la demande de compléments de salaire et d'indemnités, pour défaut de fondement.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable / droit d'accès à un tribunal) et 13 (droit à un recours effectif), M. Xenos se plaint de la durée de la procédure, de

l'absence d'un recours effectif pour se plaindre de cette durée, et d'une atteinte à son droit d'accès à un tribunal en raison du rejet partiel de son pourvoi en cassation pour tardiveté.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Abbas et autres c. Azerbaïdjan (n^{os} 69397/11, 70966/11, 73706/11 et 935/12)

Alisoy et autres c. Azerbaïdjan (n^{os} 78162/13, 79517/13 et 3245/14)

Herakleous c. Chypre (n^o 57596/12)

Jaunzems et autres c. Lettonie (n^o 29769/06)

Ozols c. Lettonie (n^o 61257/08)

Linkevičienė et autres c. Lituanie (n^{os} 33556/07, 34734/07 et 34740/07)

Vica Ltd c. Malte (n^o 28182/15)

Metis Yayıncılık Limited Şirketi et Sökmen c. Turquie (n^o 4751/07)

Teker c. Turquie (n^o 2272/11)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.